

**« Collège Régional des Experts Architectes Français
pour la Région
(C.R.E.A.F.) »**

Nota : dans les présents statuts, le Collège National des Experts Architectes Français (C.N.E.A.F.) est désigné par « collège national » et le collège régional, objet des présents statuts, est désigné par « CREAM » ou « collège régional ».

STATUTS

■ TITRE 1 - FILIATION / CONSTITUTION / COMPOSITION / OBJET / SIEGE / ORGANISATION / COTISATIONS

◆ Article 1.1 - Filiation / Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, et appelée :

**« Collège Régional des Experts Architectes Français
pour la Région (C.R.E.A.F.) »**

Cette association est formée sous l'égide du « Collège National des Experts Architectes Français (C.N.E.A.F.) », également association loi 1901, elle-même régie par des statuts approuvés le 21 mars 2003, et dont le siège est celui du Conseil National de l'Ordre des Architectes ou tout autre lieu fixé par décision du conseil d'administration.

Les adhérents aux présents statuts, par définition, font partie de ce collège National : ils déclarent en bien connaître les statuts, dont un exemplaire est annexé au présent document.

◆ Article 1.2 - Composition

Cette association est formée de :

☞ 1.2.1 - Membres actifs

Ce sont les architectes, agréés en architecture, ou autres, de nationalité française, inscrits au tableau de l'Ordre des architectes, et qui pratiquent l'expertise dans l'une ou l'autre - ou les deux - des sections suivantes:

— 1.2.1.a : Section "Judiciaires" : elle comprend les membres inscrits sur les listes officielles des experts de la cour de cassation, des cours d'appel judiciaires, et les tableaux des cours administratives d'appel, et des tribunaux administratifs de leur ressort.

— 1.2.1.b : Section "Conseils" : elle comprend les membres qui pratiquent l'expertise conseil, amiable, ou contentieuse.

Les 2 sections peuvent organiser des actions en rapport avec leur spécificité.

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'adhésion à ces deux sections.

Quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent, tous les membres :

- s'engagent à mettre en application en toutes circonstances les « Règles de bonnes pratiques des architectes membres du CNEAF », complémentaires au Code de déontologie des architectes.
- s'interdisent d'accepter de quiconque des missions de consultant technique en qualité de salarié, ou dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.

☞ 1.2.2 - Membres honoraires

Les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle, et ne figurent plus sur les listes évoquées ci-dessus peuvent demander l'honorariat qui sera accordé par décision du conseil d'administration.

☞ 1.2.3 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur sera accordé par décision du conseil d'administration, à tout membre du collège régional, ou à toute autre personne, qui aura particulièrement œuvré pour le bien de ce collège.

Le Règlement Intérieur précisera les éventuelles dérogations à chacun des points ci-dessus.

☞ 1.2.4 - Membres correspondants

Le collège régional est libre d'inviter à ses travaux, même à titre habituel, toute personne – non architecte ou non agréée en architecture, ou toute autre personne non inscrite à l'Ordre des Architectes de France – dont la participation lui serait utile.

Le Règlement intérieur fixe les conditions d'invitation de ces membres.

◆ Article 1.3 - Objet

Le collège régional, au niveau local, a les mêmes buts que le collège national, c'est-à-dire :

1 / D'assurer la représentation de ses membres en toutes circonstances, auprès des juridictions françaises, des pouvoirs publics, et des organismes administratifs et professionnels, dans la région

2 / D'ouvrir et entretenir avec les magistrats, à tous les niveaux de l'institution judiciaire, dans la (les) cour(s) d'appel de (correspondant à la région), et dans la (les) cour(s) administrative(s) d'appel de, ainsi

qu'avec les juristes, le dialogue nécessaire pour la parfaite contribution de l'expert architecte à l'exercice de la justice et de la résolution des litiges. Mais aussi avec le monde du bâtiment et de l'aménagement du cadre de vie.

3 / De conserver et transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance, d'intégrité, et de probité qui s'imposent aux architectes qui pratiquent l'expertise, quelle que soit sa forme.

4 / De fournir à ses membres tous moyens d'information, de formation à l'expertise et de formation permanente, susceptibles de faciliter leurs missions, quelles qu'elles soient.

5 / D'informer l'ensemble de la profession d'architecte des enseignements pouvant être tirés des missions d'expertise accomplies par ses membres. Et également, de participer aux réflexions et opérations de prévention des sinistres.

◆ Article 1.4 - Siège

Le siège du Collège régional est fixé au siège de l'Ordre des architectes de la région
.....
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

◆ Article 1.5 - Organisation

L'adhésion au collège régional se fait par le paiement de la cotisation dans les conditions de l'article suivant.

◆ Article 1.6 - Cotisations

☞ 1.6.1 - L'adhésion aux présents statuts comporte l'obligation de payer la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire du collège régional. Elle comporte elle-même :

- la part que fixe l'Assemblée Générale Ordinaire du collège régional, et qui est destinée à ses propres activités.
- augmentée de la part de la cotisation nationale, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire du collège national (dont font automatiquement partie les adhérents à la présente association), et qui est destinée aux activités nationales (dont bénéficient, par conséquent, tous les membres du collège national, et donc les adhérents à la présente association).

☞ 1.6.2 - Le conseil d'administration peut décider d'un droit d'entrée.

☞ 1.6.3 - Le Règlement Intérieur précise les modalités de paiement, ainsi que les éventuelles dérogations.

☞ 1.6.4 - L'adhésion au collège régional d'un postulant qui a son domicile dans le ressort de la (des) cour(s) d'appel judiciaire(s) située(s) dans la zone d'action du collège régional, est obligatoire conformément au règlement intérieur du collège

national, mais une adhésion directe au collège national peut éventuellement être autorisée à titre exceptionnel après recours auprès du conseil d'administration national. Dans ce cas, ce collégien ne bénéficiera pas des activités du collège régional.

■ TITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

◆ Article 2.1 - Composition

Le collège régional est administré par un conseil d'administration composé de membres possédant une voix délibérative, et de membres possédant une voix consultative :

☞ 2.1.1 - Les membres à voix délibérative sont :

1 / Le président animateur du collège régional, **obligatoirement membre de la section "Judiciaires"**.

2 / Les membres qui auront été élus par l'Assemblée Générale Ordinaire du collège régional, sur présentation de candidatures individuelles. Le Règlement Intérieur fixe leur nombre.

☞ 2.1.2 - Les membres à voix consultative sont :

3 / Les anciens présidents animateurs du collège régional. Toutefois, s'ils ont choisi de rester membres actifs, ils auront voix délibérative,

4 / Les chargés de mission désignés par le bureau, sauf s'ils font déjà partie des membres à voix délibérative,

5 / Les conseils juridiques, scientifiques, financiers, ou autres dont le choix a été soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, par vote à la majorité simple,

6 / Les membres d'honneur et les membres honoraires, dans la mesure où ils souhaitent maintenir leurs activités au sein du Collège.

Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités d'élection et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

◆ Article 2.2 - Réunions

Le conseil se réunit à l'initiative du président animateur du collège régional. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de ces réunions.

◆ Article 2.3 - Pouvoirs du conseil d'administration

☞ 2.3.1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

☞ 2.3.2 - Il peut conférer l'honorariat, nommer des membres d'honneur, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, acheter et vendre tous titres et valeurs, tous biens meubles et objets immobiliers, faire emploi des fonds de l'association, la représenter en justice tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association.

☞ 2.3.3 - Le conseil d'administration peut prononcer la suspension provisoire, ou la radiation de membres de l'association, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

☞ 2.3.4 - Le conseil d'administration peut décider de modifier le nombre des membres à voix délibérative et consultative, sous réserve que cette décision soit ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

☞ 2.3.5 - Il élit, parmi ses membres, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le président, et les membres du bureau.

☞ 2.3.6 - Lorsqu'un collégien vient d'un autre collège régional pour s'installer dans le ressort du présent collège, il doit y solliciter son adhésion, qui sera, en principe, accordée. Mais il se pourrait que le profil du nouvel arrivant ne corresponde pas suffisamment à la rigueur des critères du présent collège, et que son inscription n'y soit pas souhaitable. Dans ces conditions, le conseil pourrait, exceptionnellement, et par un vote formel et motivé, refuser cette inscription. Le prétendant peut toutefois demeurer membre individuel du CNEAF.

☞ 2.3.7 - Le conseil peut décider des modifications à apporter au Règlement Intérieur.

◆ Article 2.4 Toutes les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

■ TITRE 3 - BUREAU

◆ Article 3.1 - Composition

Le bureau sera constitué au minimum de 3 membres :

- un président animateur, élu obligatoirement parmi les membres de la section "Judiciaires"
- un secrétaire général (et éventuellement un secrétaire adjoint),
- un trésorier (et éventuellement un trésorier adjoint).

Il peut y être ajouté un vice-président (judiciaire ou conseil), ou éventuellement deux vice-présidents (un judiciaire et un conseil).

Le Règlement Intérieur fixe le détail des modalités de l'élection et du renouvellement des membres du bureau.

◆ Article 3.2 - Chargés de mission

Le Bureau peut désigner des chargés de mission autant que nécessaire.

Le Règlement Intérieur précise le détail de leurs conditions de désignation et d'intervention.

◆ Article 3.3 - Attributions des membres du bureau

☞ 3.3.1 - Le président animateur a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il gère les biens de l'association sous le contrôle du conseil d'administration, et ordonne les dépenses. Il assure la direction des réunions statutaires.

En cas de partage de votes, sa voix est prépondérante.

Il propose la répartition des missions, et en assure la coordination.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs. En cas d'empêchement, il peut demander au(x) vice-président(s), ou à l'un d'eux, de le suppléer.

Il lui appartient de susciter toutes initiatives en vue d'assurer le dynamisme de l'association, pour mettre en œuvre la politique proposée par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale Ordinaire, et approuvée par celle-ci.

Le président animateur est entièrement libre des actions qu'il souhaite organiser, sous l'évidente réserve qu'elles ne soient pas contraires aux buts de l'association, ni aux intérêts du collège national.

☞ 3.3.2 - Le ou les vice-présidents assistent le président, et peuvent le suppléer comme indiqué ci-dessus.

☞ 3.3.3 - Le secrétaire général (et le secrétaire adjoint, s'il en existe un), en parfaite union avec le président, et sous son contrôle, est chargé d'assurer le suivi et la gestion des actions du Collège, en conformité avec les décisions prises, et plus particulièrement, d'assurer les convocations, la rédaction et la diffusion des comptes rendus de réunions, et d'une façon plus générale, de tous documents, soit aux membres du bureau, soit aux membres du conseil d'administration, soit à l'ensemble des membres du collège régional, soit à toute personne nécessaire.

Il peut pour cela s'adjoindre les services de tout employé, ou de tout technicien nécessaire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

☞ 3.3.4 - Le trésorier (et le trésorier adjoint, s'il en existe un) tient les comptes du collège régional, envoie les appels de cotisations régionale et nationale, vérifie que les cotisations sont versées dans les délais fixés, et, le cas échéant, fait les relances nécessaires.

Il assure la présentation des comptes échus, avec l'aide éventuelle d'un comptable choisi avec l'autorisation du conseil d'administration, et éventuellement sous le contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par ce conseil.

Il prépare le budget et la cotisation de l'année suivante qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du collège régional.

Il adresse au trésorier du collège national, **en un seul versement et dix jours avant la date de l'AG** de l'année en cours, la part nationale de cotisation de chaque membre.

◆ Article 3.4 - Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles

Toutefois, le remboursement de frais, préalablement autorisés par le président animateur ou le trésorier, pourra être effectué sur justifications.

◆ Article 3.5 - Représentation du collège régional au conseil d'administration du collège national

Il est rappelé que la part nationale des cotisations pour l'année en cours doit avoir été reversée au trésorier du collège national dix jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire du CNEAF de l'année considérée.

C'est sur la base du nombre d'inscrits au 30 novembre, à jour de leur cotisation nationale, que sera fixé chaque année le nombre de conseillers au conseil d'administration du collège national auquel aura droit le collège régional.

Les candidatures au conseil d'administration du collège national sont individuelles : le collège régional peut toutefois faire connaître au collège national qu'il donne son aval à la candidature d'un ou plusieurs candidats.

◆ Article 3.6 - Cessation d'activités

Au cas où les circonstances ne permettraient plus au collège régional de continuer momentanément ses activités, il pourra être mis en sommeil sur simple décision du bureau, qui en avertira les membres du collège régional ainsi que le bureau du collège national.

Lorsque les circonstances le permettront, il pourra reprendre ses activités, sur simple décision du bureau du collège régional.

Le Règlement Intérieur précise les conditions de cette éventualité.

■ TITRE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est tenu une Assemblée Générale Ordinaire annuelle de tous les membres à jour de leur cotisation, qu'ils aient droit à une voix délibérative (membres actifs), ou consultative (membres honoraires, et membres d'honneur), et quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent.

Cette assemblée devra se tenir après l'Assemblée Générale du collège national. L'Assemblée Générale du collège régional prend acte des décisions de l'Assemblée Générale du collège national (il est rappelé que ces décisions ont en fait également été votées par les membres du collège régional, ceux-ci y étant convoqués).

Puis, le président animateur donne connaissance de son rapport moral pour l'année écoulée, que l'assemblée approuve, ou sanctionne. Elle donne quitus au président animateur. Elle approuve, ou sanctionne, les comptes de l'année écoulée, et donne quitus au trésorier. Elle vote le montant des cotisations pour l'année à venir (celle des actifs, y compris les "stagiaires CNEAF", celle des honoraires et éventuellement des

membres d'honneur), en tenant compte de la part de cotisation nationale qui a été votée par l'Assemblée Générale du collège national.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle approuve, ou sanctionne, la politique proposée pour l'année à venir par le président animateur.

Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

■ TITRE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être réunie chaque fois que jugé nécessaire, à l'initiative du président animateur, ou sur la demande d'au moins un quart de ses seuls membres à voix délibérative, à jour de leur cotisation. La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique, à tous les membres (à voix délibérative, et consultative), et précise obligatoirement les raisons de cette convocation.

Le bureau du collège national est également averti de cette réunion, et peut déléguer un membre qui devra y assister, avec voix consultative. L'Assemblée statue uniquement sur les points précisés dans la lettre de convocation, sous réserve que soient présents ceux qui les ont provoqués.

Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

■ TITRE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- le montant d'un éventuel droit d'entrée,
- le montant des cotisations annuelles,
- les revenus de toutes les actions du Collège régional.
- le produit de la vente de la publication de ses travaux, quelle qu'en soit la forme,
- ainsi qu'éventuellement toutes subventions et libéralités de diverses origines, acceptées par le conseil d'administration.

■ TITRE 7 - DEMISSION / SUSPENSION / RADIATION

Tout membre peut démissionner, soit du collège régional, soit d'une fonction. Le conseil d'administration peut prononcer la suspension provisoire, ou la radiation de membres de l'Association.

Le Règlement Intérieur fixe les motifs et les conditions des démission, suspension, radiation.

■ TITRE 8 - MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le conseil d'administration qui les porte à la connaissance des membres de l'association, (avec copie au bureau du collège national), par lettre simple ou courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance, avec la convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui délibérera dans les mêmes conditions qu'au titre 5.

■ TITRE 9 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Elle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les mêmes conditions qu'au titre 5.

En même temps qu'elle prononcera la dissolution, cette assemblée déterminera le mode de dévolution de ses biens, et désignera un liquidateur, choisi parmi les membres de l'association pour procéder à cette dévolution.

L'actif, s'il y a lieu, sera affecté par le liquidateur, soit à une association ayant sensiblement les mêmes buts, soit à des œuvres charitables, philanthropiques, ou scientifiques, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

■ TITRE 10 - ANNULATION DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts qui ont été déposés le en Préfecture de (Numéro) sous le nom de « ».

■ TITRE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur complète et précise les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à,

Le

Le président animateur,